

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

La minorité de la commission présente un rapport de minorité concernant quatre articles du projet de révision de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), à savoir l'article 24 "*Attributions de la Direction*", l'article 29 "*Attributions*" du Conseil de l'Université, l'article 64 "*Maître assistant*" et l'article 76 "*taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen*".

Les articles 24 et 29 de la LUL fixent les compétences réciproques de la Direction de l'Université (art. 22 LUL), du Rectorat (direction composée de sept membres) et du Conseil de l'Université, autorité délibérative, composée de représentants des corps de l'Université, à savoir les professeurs, le corps intermédiaire, le personnel technique et administratif, les étudiants (art. 26). Le plan stratégique pluriannuel doit-il être soumis par la Direction au Conseil pour "préavis" ou pour "adoption" ? La présente révision fait disparaître le "plan de développement pluriannuel de l'Université", dont l'adoption était de la compétence du Conseil. Celui-ci voit ainsi son pouvoir de décision fortement réduit par rapport aux choix des orientations de la politique universitaire. Le nouveau système mis en place par la révision prévoit à son article 9 un "plan stratégique et un plan d'intention". Le plan stratégique est établi en début de législature par le Conseil d'Etat et la Direction. La Direction élabore un plan d'intentions qui servira de base au plan stratégique. Selon le projet de loi, ce plan d'intentions ne serait soumis que pour préavis au Conseil. La minorité de la Commission considère dès lors que cette modification réduit fortement le pouvoir du Conseil de l'Université qui devient un organe purement consultatif sur les questions centrales du développement et des choix en matière de politique universitaire.

Les amendements soumis au plénum sont les suivants:

Art. 24 Attributions de la Direction

lettre b : élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université **pour adoption**

Art. 29 Attributions

¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

(...)

lettre c : **adopter** le plan d'intentions

L'article 64 LUL "*Maître assistant*" fixe la durée d'engagement des maîtres assistants. Elle est aujourd'hui limitée à quatre ans. Dans sa prise de position lors de la consultation sur la révision de la

LUL, l'Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s de l'Université de Lausanne (ACIDUL) a demandé que cette durée d'engagement puisse aller jusqu'à six ans. La minorité de la commission partage les arguments de l'ACIDUL pour une telle prolongation. Rappelons que le poste de maître assistant devrait être un tremplin pour une carrière académique en permettant, d'une part, la réalisation d'un travail de recherche post-doctorale de qualité et, d'autre part, la recherche d'un poste académique stable. Le délai de quatre ans ne permet souvent pas de mener à bien ces deux tâches : au début de leur second mandat de deux ans, les maîtres assistants sont déjà en train de préparer leurs dossiers de candidature, une activité très chronophage ! Le temps qui reste pour une recherche personnelle, à côté des autres tâches qui leur sont confiées, n'est souvent pas suffisant pour permettre aux maîtres assistants d'avoir un bon dossier académique. Cet arbitrage entre recherche académique et recherche d'un poste, en plus d'un cahier des charges parfois très orienté vers l'enseignement, fait du maître assistant le "maillon faible" des fonctions académiques de l'Université de Lausanne. Cette situation est préjudiciable à l'institution, puisque ces maîtres assistants produisent peu en termes de recherche et partent pour un certain nombre d'entre eux très rapidement, dès qu'un meilleur poste s'offre à eux, pour devenir par exemple maître assistant dans une autre université romande où la durée de leur mandat est plus longue. Il conviendrait de rediscuter, selon l'ACIDUL, des conditions de travail de ces maîtres assistants. En attendant une telle réflexion absolument indispensable, la solution transitoire la meilleure, selon cette association, est d'ouvrir la possibilité d'un troisième mandat.

D'où l'amendement proposé:

Article 64 Maître assistant

¹ Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable **deux** fois.

L'article 76 LUL "*Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen*"

S'agissant de lever tout obstacle financier à l'accès aux études universitaires et d'ailleurs pour respecter sur le fond le principe posé à l'alinéa 2 de cette disposition à savoir "*les taxes d'inscription ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études*", la minorité de la commission propose une nouvelle formulation de l'article 76, remplaçant les deux alinéas dudit article :

Article 76 nouveau : **Inscription aux cours et aux examens**

L'inscription aux cours et aux examens est gratuite afin qu'aucun obstacle financier ne limite l'accès aux études universitaires.

Lausanne, le 27 septembre 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Michel Dolivo*